

ci-dessus n'aura l'effet d'empêcher l'arrestation, l'emprisonnement, ou la contrainte par corps, tel qu'actuellement autorisés en certains cas.

PROCÉDURE SUR LE MANDAT, OU ORDRE D'HABEAS CORPUS.

- 467** L'*habeas corpus* peut être obtenu par une requête adressée à la cour, ou au juge qui a droit de l'accorder;—et cette requête doit être signée par la partie, ou par toute autre personne en son nom, en faisant mention dans ce cas du nom de la partie détenue. Comment obtenu.
- 468** Cette requête devra contenir en substance que la partie est illégalement emprisonnée, ou privée de sa liberté, et par qui, en nommant celui qui la détient, (si son nom est connu), et s'il n'est pas connu, en désignant, ou décrivant sa personne, autant qu'il est possible. Forme de la requête.
- 469** Si l'emprisonnement, ou la détention a lieu en vertu ou sous prétexte d'aucun ordre judiciaire, la copie de cet ordre doit être annexée à la requête, ou bien le requérant doit alléguer que cette copie a été demandée ou refusée. Do.
- 470** Si l'emprisonnement, ou la détention a eu lieu en vertu d'un ordre judiciaire régulier dans sa forme, mais illégalement obtenu ou exécuté, il doit être dit dans la requête en quoi l'illégalité consiste. Do.
- 471** Si l'emprisonnement ou la détention n'a pas eu lieu en vertu d'un ordre judiciaire, le requérant n'aura pas besoin d'alléguer autre chose, sinon que la partie est illégalement emprisonnée et détenue. Do.
- 472** La requête doit se terminer par la demande d'un *habeas corpus*; elle doit être assermentée comme contenant la vérité, au moins autant que la personne qui fait la demande peut le croire. Do.
- 473** La cour ou le juge auquel cette requête est présentée, s'il ou elle a le pouvoir de donner un *habeas corpus*, doit immédiatement en accorder un au requérant, à moins qu'il ne lui paraisse par la requête elle-même, ou par les documents qui y sont annexés, que la partie ne peut être mise en liberté ni admise à caution. Quand l'*habeas corpus* doit être accordé.
- 474** L'*habeas corpus* peut être accordé en cour, sous la signature du greffier ou le sceau du tribunal, ou hors de cour, sous la seule signature du juge auquel la requête a été présentée. En cour, ou hors de cour.
- 475** L'*habeas corpus* peut être notifié à celui à qui il est adressé par tout individu capable de rendre témoignage. Qui peut le notifier.
- 476** Celui à qui l'*habeas corpus* est remis doit le notifier en délivrant ce mandat à la personne à qui il est adressé, ou qui détient la partie; et si cette personne refuse de recevoir ce mandat, celui qui est chargé de la notification, l'informera de son contenu. Comment notifié.

Mais si la personne à qui l'*habeas corpus* est adressé se cache ou refuse d'admettre celui qui est chargé de le notifier, celui-ci doit attacher le mandat dans quelque endroit apparent, en dehors du lieu où réside cette personne, ou dans laquelle la partie est détenue.